

Lignes directrices

4. Les priorités de la mise en œuvre des programmes et des projets qui utilisent des sommes versées par le Fonds de rétablissement et de mise en valeur en rapport avec la pièce C, alinéa 1 a), sont, dans l'ordre, les suivantes :

- (1) rétablir l'habitat et les stocks de saumon sauvage;
- (2) conserver l'habitat et les stocks de saumon sauvage;
- (3) mettre l'habitat en valeur; et
- (4) mettre en valeur les stocks de saumon sauvage.

5. Les programmes et les projets financés par le Fonds, en rapport avec la pièce C, alinéa 1 b), se limitent à :

- (1) encourager la gestion, la conservation et la remise en état de l'habitat, dans les cas où des activités et des industries nuisent au saumon et à son habitat.
- et